

RÈGLEMENT XXX

RÈGLEMENT XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN D'INTÉGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PORTANT NOTAMMENT SUR LES LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007)

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), et de l'article 162 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :
 - 1° l'insertion, après la définition de « lieu de culte », de la définition suivante :
« « lieu de retour » : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée; »;
 - 2° La suppression de la définition de « ruelle »;
 - 3° l'insertion, après la définition de « rive », de la définition suivante :
« « ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique; ».
2. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :
« 1.1° une aire de stationnement pour vélo en sous-sol; ».
3. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« **114.** Un équipement mécanique et ses composantes sont prohibés sur une façade avant sauf pour :
 - 1° un équipement lié à la sécurité en cas d'incendie;
 - 2° une borne de recharge pour véhicule électrique;
 - 3° une grille de ventilation dissimulant l'embouchure d'un conduit d'aération ou d'un équipement similaire à la condition que la grille soit à l'affleurement du revêtement extérieur et de la même couleur que celui-ci. ».
4. L'alinéa 2 de l'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'usage « établissement exploitant l'érotisme », de l'usage suivant :
« 3.0.1° lieu de retour; ».

5. L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après l'usage « librairie (journaux) », de l'usage suivant :
 - « 3.0.1. lieu de retour; ».
6. L'article 195 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après l'usage « épicerie », de l'usage suivant :
 - « 2.0.1.lieu de retour; ».
7. L'article 199 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après l'usage « débit de boissons alcooliques », de l'usage suivant :
 - « 20.1.lieu de retour; ».
8. L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après l'usage « librairie, papeterie », de l'usage suivant :
 - «7.1.lieu de retour; ».
9. Le paragraphe 4° de l'article 209 est remplacé par le suivant :
 - « 4° les usages spécifiques suivants :
 - 43.1. centre de recherche et développement (administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution);
 - 44. établissement de jeux récréatifs;
 - 44.0.1. lieu de retour;
 - 44.0.2. micro-centre de distribution;
 - 44.1. prêt sur gages;
 - 45. salle d'exposition;
 - 46. salle de danse;
 - 47. salle de réception;
 - 48. salle de réunion;
 - 49. salle de spectacle;
 - 49.1. services liés aux médias, aux télécommunications et aux technologies de l'information;
 - 50. véhicules automobiles (location, vente). ».
10. L'article 220 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'usage « lave-auto automatique », de l'usage suivant :
 - « 4.1.lieu de retour; ».
11. L'article 229 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'usage « entrepôt », de l'usage suivant :
 - « 1.1.lieu de retour; ».
12. L'article 238.1. de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « traiteur » ou « épicerie » », des mots « « production artisanale de bière et d'alcool » ».
13. La section XI du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 8, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 9
LIEU DE RETOUR**

257.3. Un lieu de retour doit remplir les conditions suivantes :

- 1° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

Malgré ce qui précède, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur. Toutefois, tout quai ou aire de chargement ou de déchargement desservant l'usage ne peut être situé dans une cour adjacente à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation. ».

- 14.** L'article 262 est modifié par l'insertion, après l'usage « instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation) », de l'usage suivant :
« 6.1. lieu de retour; ».
- 15.** L'article 268 est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après l'usage « électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits) », de l'usage suivant :
« 41. lieu de retour; ».
- 16.** L'article 276 est modifié par l'insertion, après l'usage « laboratoire », de l'usage suivant :
« 12.1. lieu de retour; ».
- 17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 342, de l'article suivant :
« **342.1.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage spécifique de la catégorie E.4(2) :
1° épicerie;
2° restaurant. ».
- 18.** L'article 344.0.6. est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « la catégorie », du mot « l.1 ».
- 19.** Les lignes 10 et 11 du tableau de l'article 357 sont modifiées par :
1° l'insertion, après les mots « vente et distribution de fruits et légumes », des mots « à des fins communautaires »;
2° Le remplacement des mots « sur un terrain adjacent », par les mots « dans une cour adjacente ».
- 20.** L'article 357.0.2 est modifié par l'insertion, après les mots « vente et distribution de fruits et légumes », des mots « à des fins communautaires ».
- 21.** L'article 364 est modifié par l'insertion, après les mots « sur le toit d'un bâtiment », des mots « et un usage spécifique de la catégorie d'usage E.4(2) ».
- 22.** L'article 367 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :
« Le présent article ne s'applique pas un usage spécifique de la catégorie E.4(2). ».
- 23.** L'article 396.4. est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :
« Malgré le premier alinéa, la plantation de ces espèces envahissantes est strictement interdite sur tout le territoire, sauf les espèces suivantes :

1° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);

2° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*). ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 553, de l'article suivant :

« 553.1 Malgré l'article 553, dans un secteur où est autorisée l'usage lieu de retour de la catégorie C.6 et C.7, un nombre minimal de 1 unité de chargement de petite dimension est exigé. ».

25. L'annexe B du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) intitulée « Tableaux des caractéristiques par unité de paysage » est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.

26. L'annexe C du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) intitulée « Immeubles et secteurs significatifs » est modifiée tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 2 au présent règlement.

27. L'alinéa 2 de l'article 22 du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) est remplacé par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun certificat n'est exigé si une clôture fait l'objet d'un permis de construction délivré conformément au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments ou est requise dans le cadre de l'installation d'une piscine. ».

28. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun certificat n'est exigé si une piscine fait l'objet d'un permis de construction délivré conformément au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments. ».

29. L'article 27 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, par le suivant :

« c) d'un plan à l'échelle montrant l'emplacement de la piscine et les équipements nécessaires à son fonctionnement; ».

30. La section VII.2 du chapitre 2 est modifiée par le remplacement du mot « boîte », par le mot « boîte » partout où ils se trouvent.

31. Le paragraphe 2° de l'article 34.19. est modifié par :

1° l'insertion, au sous-paragraphe a), après les mots « fixés par règlement », des mots « , sauf pour l'abattage d'un frêne; »;

2° le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) pour un arbre visé aux paragraphes 2°, 3° ou 6° de l'article 397.1. du Règlement d'urbanisme, d'un plan à l'échelle des travaux projetés montrant également la localisation de l'arbre visé, d'une photo de cet arbre ainsi que, le cas échéant, d'un plan de protection des arbres existants lors des travaux illustrant les mesures minimales prévues à l'article 400 du Règlement d'urbanisme; »;

3° l'insertion, au sous-paragraphe d), après les mots « motifs justifiant l'abattage », des mots « , sauf pour l'abattage d'un frêne; »;

4° le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

« f) d'un plan permettant de situer l'emplacement de l'arbre sur la propriété ».

32. Le paragraphe 1° de l'article 34.20. est modifié par l'insertion, après les mots « a été payé », des mots « sauf pour l'abattage d'un frêne; ».

ANNEXE 1 :

ANNEXE B INTITULÉE « Tableaux des caractéristiques par unité de paysage »

ANNEXE 2 :

ANNEXE C INTITULÉE « Immeubles et secteurs significatifs »